

**Compte rendu du
Conseil Municipal du 29 juin 2020**

L'An deux mil vingt, le 29 juin à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – F DROULIN – JL GAUD – L GUE – D JUMEAU – L MASSONNET – E MICHEAU – M PONTHER – A POUPAULT-REULT – A POUPAULT-VAILLER – C ROUX-DUFAUX – I ALBERT – C GANDON

Etaient absents représentés : R COYREAU des LOGES (pouvoir à A POUPAULT-REULT) – JM FRADET (pouvoir à J BOISSON) – C DESHOULIERE (pouvoir à C ROUX)

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

F DROULIN a été élu secrétaire de séance.

§1 – Approbation du procès-verbal du 25 mai 2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§2 – Délibérations

Délibération n° 2020/06-01

Objet : Création et composition des Commissions Communales

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 4 commissions et 3 comités consultatifs listés ci-dessous. Pour chaque commission et comité, il est procédé à un appel à candidature.

INTITULE	RESPONSABLE	MEMBRES
Commission Voirie / Aménagement de l'espace / Eclairage Public	Laurent MASSONNET	Régine COYREAU des LOGES Bruno DANTIN Jean-Marc FRADET

		Delphine JUMEAU Emmanuel MICHEAU Christelle ROUX
Commission Bâtiment / Développement Durable	Frédéric DROULIN	Michel BERGER Régine COYREAU des LOGES Christian DESHOULIERE Jean-Louis GAUD Laurie GUÉ Emmanuel MICHEAU
Commission Communication / animation	Marylène PONTHER	Isabelle ALBERT Elise BEUCLER Régine COYREAU des LOGES Bruno DANTIN Céline GANDON Jean-Louis GAUD Delphine JUMEAU Annie POUPAULT-REAULT Annie POUPAULT-VAILLER Christelle ROUX
Commission Finances	Johnny BOISSON	Isabelle ALBERT Régine COYREAU des LOGES Frédéric DROULIN Jean-Louis GAUD Delphine JUMEAU Emmanuel MICHEAU Marylène PONTHER Annie POUPAULT REAULT
Comité Enfance / Jeunesse	Laurie GUÉ	Elise BEUCLER Marie-Laure BROUSSARD Céline GANDON Nathalie POUPAULT Annie POUPAULT-REAULT Christelle ROUX
Comité Fleurissement	Marylène PONTHER Frédéric DROULIN	Bruno DANTIN Jean-Marc FRADET Delphine JUMEAU Nathalie POUPAULT Annie POUPAULT VAILLER
Comité Commerce / Artisanat	Delphine JUMEAU	Michel BERGER Elise BEUCLER Christian DESHOULIERE Frédéric DROULIN Jean-Louis GAUD Marylène PONTHER

Après délibération, le Conseil Municipal décide de créer 4 commissions communales et 3 comités consultatifs tels que présentés ci-dessus.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chaque commission et comité, et en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-21, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne les candidats tels que proposés ci-dessus dans chaque commission et comité présenté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-02

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDERANT que pour une Commune de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

CONSIDERANT le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- Emmanuel MICHEAU
- Christelle ROUX
- Isabelle ALBERT

Sont candidats au poste de suppléant :

- Régine COYREAU des LOGES
- Laurie GUÉ
- Céline GANDON

Après délibération, le Conseil Municipal désigne en tant que :

- Président : Monsieur le Maire, Johnny BOISSON,

- Membres titulaires :

*Emmanuel MICHEAU
Christelle ROUX
Isabelle ALBERT*

- Membres suppléants :

*Régine COYREAU des LOGES
Laurie GUÉ
Céline GANDON*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-03

Objet : Election des délégués au Conseil d'Ecole de l'Ecole Maternelle le Jardin d'Images

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Conseil d'Ecole de la Maternelle.

Les candidats sont Johnny BOISSON et Laurie GUÉ.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON et Laurie GUÉ pour siéger au Conseil d'Ecole de l'Ecole Maternelle Jardin d'Images.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-04

Objet : Election des délégués au Conseil d'Ecole de l'Ecole Elémentaire Marcel Pagnol

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Conseil d'Ecole de l'Elémentaire.

Les candidats sont Johnny BOISSON et Laurie GUÉ.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON et Laurie GUÉ pour siéger au Conseil d'Ecole de l'Ecole Elémentaire Marcel Pagnol.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-05

Objet : Election des délégués au Conseil d'Administration du Collège Camille Guérin

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Conseil d'Administration du Collège Camille Guérin à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats sont Delphine JUMEAU et Laurie GUÉ.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Delphine JUMEAU comme titulaire et Laurie GUÉ comme suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Camille Guérin.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-06

Objet : Election des délégués au Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du SMVA à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats sont Bruno DANTIN et Jean-Louis GAUD.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Bruno DANTIN comme titulaire et Jean-Louis GAUD comme suppléant pour siéger au SMVA.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-07

Objet : Election des délégués au Conseil d'Administration d'Action Emploi

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Conseil d'Administration d'Action Emploi à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats sont Johnny BOISSON et Christelle ROUX.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON comme titulaire et Christelle ROUX comme suppléant pour siéger au Conseil d'Administration d'Action Emploi.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-08

Objet : Election des délégués EAUX DE VIENNE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est membre de EAUX DE VIENNE. A ce titre, il convient de procéder à l'élection des délégués, deux titulaires et un suppléant, qui siégeront au Comité Local pour traiter des questions liées à l'eau sur la Commune.

Les candidats sont :

- Titulaires : Jean-Louis GAUD et Annie POUPAULT-REAULT
- Suppléant : Christelle ROUX

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Jean-Louis GAUD et Annie POUPAULT-REAULT comme délégués titulaires au sein de EAUX DE VIENNE et Christelle ROUX comme suppléant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-09

Objet : Election des délégués au syndicat ENERGIES VIENNE

VU l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-D2/B1-029 en date du 21 décembre 2018, portant actualisation des membres du Syndicat ENERGIES VIENNE à des fusions de communes,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat ENERGIES VIENNE,

CONSIDERANT les élections municipales,

CONSIDERANT la nécessité de redésigner le représentant titulaire et le représentant suppléant en Commission Territoriale d'Energie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Syndicat ENERGIES VIENNE, un titulaire et un suppléant.

Les candidats sont :

- Titulaire : Jean-Marc FRADET
- Suppléant : Christian DESHOULIERE

Après délibération, le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Energie du Syndicat ENERGIES VIENNE, à savoir :

- représentant CTE titulaire : Jean-Marc FRADET
- représentant CTE suppléant : C DESHOULIERE

La Commission Territoriale d'Energie, qui sera animée par le Syndicat ENERGIES VIENNE, sera un lieu d'échange privilégié sur tous les besoins énergétiques des communes afin de répondre au mieux à leurs attentes. Elle se réunira au moins une fois par an. Elle constituera également le collège électoral au sein duquel seront élus 85 délégués appelés à siéger au Comité Syndical. Le moment venu, le représentant titulaire sera invité à se porter candidat, s'il le souhaite, à un poste de délégué au Comité syndical.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-10

Objet : Election des délégués au SIMER

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du SIMER, un titulaire et un suppléant.

Les candidats sont :

-Titulaire : Laurent MASSONNET

-Suppléant : Bruno DANTIN

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Laurent MASSONNET comme délégué titulaire au sein du SIMER et Bruno DANTIN son suppléant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-11

Objet : Election des délégués à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein de l'AT86, un titulaire et un suppléant.

Les candidats sont :

-Titulaire : Marylène PONTHER

-Suppléant : Annie POUPAULT-REULT

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Marylène PONTHER comme délégué titulaire au sein de l'AT86 et Annie POUPAULT-REULT son suppléant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-12

Objet : Election des délégués au Conseil d'Administration du P'tit Prince

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du Conseil d'Administration du P'tit Prince à raison d'un titulaire et d'un suppléant.

Les candidats sont Laurie GUÉ et Annie POUPAULT-REULT.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Laurie GUÉ comme titulaire et Annie POUPAULT-REULT comme suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du P'tit Prince.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-13

Objet : Election des délégués au sein du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein du CPIE, un titulaire et un suppléant.

Les candidats sont :

-Titulaire : Johnny BOISSON

-Suppléant : Frédéric DROULIN

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON comme délégué titulaire au sein du CPIE et Frédéric DROULIN son suppléant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-14

Objet : Election des délégués au sein de l'association de Gestion de la Réserve Naturelle du Pinail (GEREPI)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des délégués au sein de GEREPI, un titulaire et un suppléant. D'après les statuts de l'Association, le représentant de la Collectivité est le Maire ou son représentant.

Les candidats sont :

- Titulaire : Johnny BOISSON
- Suppléant : Delphine JUMEAU

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON comme délégué titulaire au sein de GEREPI et Delphine JUMEAU son suppléant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-15

Objet : Election du délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué au sein du CNAS.

Le candidat est Johnny BOISSON.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Johnny BOISSON comme délégué CNAS.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-16

Objet : Election du correspondant Défense

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque Commune doit désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les Communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le candidat est Bruno DANTIN.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Bruno DANTIN en tant que correspondant défense.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-17

Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, de procéder à la désignation des délégués au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Cette Commission a un rôle consultatif et participe, sur proposition des services fiscaux, à la mise à jour des évaluations fiscales des propriétés bâties situées sur la Commune.

Le Conseil Municipal doit désigner 32 personnes (16 titulaires et 16 suppléants) afin de permettre au service des impôts de constituer la CCID composée de 8 titulaires et 8 suppléants.

Pour rappel, pour pouvoir siéger à la CCID, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de ses droits civils,
- être inscrit sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (Taxe Foncière, Taxe d'Habitation ou Cotisation Foncière des Entreprises),
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la Commission.

Monsieur le Maire propose la liste de contribuables suivante :

Titulaires	Suppléants
Aurélie CHEDOZEAU	Isabelle ALBERT
Michel BERGER	Florianne PRINGUET
Elise BEUCLER	Stéphane PITERS
Régine COYREAU des LOGES	Delphine ROLLE-MILAGUET
Bruno DANTIN	Pierre FAURE
Christian DESHOULIERE	Yvan JUMEAU
Frédéric DROULIN	Alexandre CUBAUD
Jean-Marc FRADET	Alex JAMAIN
Céline GANDON	Marie-Pascal TINLAND
Delphine JUMEAU	Marie-Laure BROUSSARD
Laurent MASSONNET	Laurie GUÉ
Emmanuel MICHEAU	Jean-Louis GAUD
Marylène PONTIER	Michel LAURISSERGUES
Annie POUPAULT-REULT	Françoise ARTAULT
Annie POUPAULT-VAILLER	Monique RICATEAU
Christine ROUX	Chantal DEHALLE-PETIT

Après délibération, le Conseil Municipal décide de valider la liste présentée ci-dessus qui sera transmise à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de désigner les 8 titulaires et 8 suppléants qui composeront la CCID de la Commune.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-18

Objet : Commission de Contrôle des élections

VU l'article L.19 du Code électoral à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la Circulaire Ministérielle du 12 Juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, depuis le 1^{er} janvier 2019, au vu de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, le Maire est seul compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Un contrôle *a posteriori* est opéré par une commission de contrôle créée par la loi. Le rôle de cette commission est d'examiner les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire à leur encontre et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La composition de la commission est prévue par les articles IV, V, VI et VII de l'article L 19. Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont :

- trois conseillers appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exclusion des adjoints
- deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Les candidats de la liste ayant le plus grand nombre de sièges sont :

- Michel BERGER
- Christian DESHOULIERE
- Jean-Louis GAUD

Les candidats de la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges sont :

- Isabelle ALBERT
- Céline GANDON

Après délibération, le Conseil Municipal décide de retenir, dans l'ordre du tableau, 3 conseillers de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement et 2 conseillers de la deuxième liste, à savoir :

- Michel BERGER
- Christian DESHOULIERE
- Jean-Louis GAUD
- Isabelle ALBERT
- Céline GANDON

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-19

Objet : Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire explique qu'il convient de prévoir un ajustement de crédit pour pouvoir couvrir les dépenses de fonctionnement issues des travaux sur les bâtiments publics.

En dépenses de fonctionnement :

022 : -17 000€

(Dépenses imprévues)

615221 : +17 000€

(Services extérieurs – Entretien et réparations – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Bâtiments – Bâtiments publics)

Après délibération, le Conseil Municipal approuve ces ajustements de crédits.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

F DROULIN précise que le montant correspond aux frais de désamiantage du dojo qui n'avaient pas été prévus du fait que la Commune n'avait pas connaissance de présence d'amiante au début du chantier de démolition. Il ajoute le bâtiment démolit laissera la place à un espace vert engazonné.

Délibération n° 2020/06-20

Objet : Convention relative au contrôle des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 24,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne en date du 14 février 2020 autorisant le Président à proposer de nouvelles conventions de contrôle ou de réalisation aux collectivités et établissements publics affiliés pendant la durée de la convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Vienne propose deux modalités d'accompagnement aux employeurs territoriaux pour leurs dossiers CNRACL, le contrôle ou la réalisation.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de convention mentionnant notamment les tarifs pour les prestations de contrôle et de réalisation des dossiers CNRACL fixés par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne à compter du 01/01/2020 :



CONVENTION RELATIVE AU CONTRÔLE DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CENTRE DE GESTION

Entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département de la VIENNE dont le siège est situé Téléport 1, Avenue du Futuroscope CS 20205 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président Monsieur Edouard RENAUD, agissant en vertu de la délibération du 14 février 2020,

D'une part,

Et (collectivité/Etablissement) affilié(e)
au Centre de Gestion de la Vienne, numéro de SIRET....., ci-
dessous appelé(e) l'employeur territorial représenté par son Maire (ou son Président)
..... agissant en vertu d'une délibération en date du
.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention de partenariat organise le concours apporté par le CDG aux employeurs territoriaux dans le cadre des relations avec la Caisse des Dépôts, gestionnaire de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.

Au cours de la dernière décennie, la gestion du régime a connu de profonds changements, passant d'une gestion en sortie de régime (liquidation, rétablissement, départ dans la fonction publique d'Etat) à une gestion au fil de la carrière, le compte individuel retraite devenant progressivement l'élément central de la gestion du régime.

L'assuré est passé d'une situation où il ne disposait pas en cours de carrière de visibilité sur ses informations de carrière à une situation où :

- il peut consulter et faire modifier sa carrière en temps réel à tout moment de son parcours professionnel,
- il est informé régulièrement des éléments de carrière le concernant, détenus par l'ensemble des régimes auprès desquels il a cotisé et il a la possibilité de recours en cas d'inexactitude,
- il dispose d'estimations globales bien en amont de sa date éventuelle de départ en retraite.

La qualité de service de cette nouvelle gestion dépend essentiellement de la tenue des Comptes Individuels Retraite (CIR) en termes de complétude et de fiabilité des données pour répondre aux objectifs :

- d'une restitution de qualité dans le cadre du droit à l'information et des échanges inter-régimes,
- de détermination de données statistiques plus complètes et plus fines,
- d'encaissements adossés aux données individuelles de cotisations.

Cette qualité de gestion requiert un plus grand niveau de précision des informations transmises par les employeurs territoriaux.

Dans ce cadre, la Caisse des dépôts (CDC) conforte son partenariat avec les centres départementaux de gestion (CDG) pour les employeurs territoriaux de la fonction publique territoriale de moins de 350 agents affiliés et les employeurs territoriaux volontairement affiliés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de prise en charge financière des interventions effectuées par le Centre de Gestion de la Vienne, pour le compte de l'employeur territorial, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CDG

Le Centre de Gestion de la Vienne prendra en charge exclusivement le contrôle des dossiers CNRACL suivants :

- La demande de régularisation de services
- La validation des services de non titulaire
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)
- Le dossier de demande de retraite :
 - Pension vielllesse « normale » et réversion
 - Pension départ anticipé (invalidité, carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)
 - Demande d'avis préalable
- La qualification de Compte Individuel Retraite (CIR)
- L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension
- La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)
- Le droit à l'information : contrôle des données dématérialisées saisies par la collectivité (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL.

En outre, le Centre de Gestion propose un accompagnement à la correction des anomalies sur les déclarations individuelles.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

L'employeur territorial s'engage à fournir au Centre de Gestion de la Vienne tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de la mission confiée au CDG 86.

Le Centre de Gestion de la Vienne, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par l'employeur territorial et de leurs suites.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Pour la bonne exécution de cette prestation, exercée dans le cadre d'une mission facultative, le Centre de Gestion de la Vienne perçoit une contribution financière de l'employeur territorial, fixée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne, comme suit :

Dossiers dématérialisés	
Le dossier de demande de retraite :	
• Pension vieillesse « normale » et réversion	24,00 €
• Pension départ anticipé hors invalidité (carrière longue, catégorie active, fonctionnaire handicapé...)	32,50 €
• Pension départ anticipé pour invalidité	40,00 €
• Demande d'avis préalable	16,00 €
Qualification de CIR	18,00€
L'étude de retraite : droits acquis, estimation de pension	16€/heure
La fiabilisation du Compte Individuel Retraite (CIR)	9,00€
Le droit à l'information : réalisation de la saisie des données dématérialisées (historiques de carrière et pré-liquidation) devant être transmises à la CNRACL	18,00 €
Aide à la correction des anomalies sur déclarations individuelles	16€/heure
Dossiers non dématérialisés	
La demande de régularisation de services	24,00 €
La validation des services de non titulaire	32,00 €
Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)	48,00 €

Toute demande d'intervention sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 5 – EVOLUTION DE LA TARIFICATION

En cas de modification des tarifs par le conseil d'administration pendant la durée de la présente convention, l'employeur territorial disposera d'un droit de résilier la convention.

La résiliation de la convention devra être adressée au CDG 86 par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la date de notification des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement des contributions financières sera assuré semestriellement par le Centre de Gestion de la Vienne.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé au comptable public du Centre de Gestion de la Vienne :

Trésorerie Municipale de POITIERS
11 rue Riffault – BP 30671
86021 POITIERS
RIB : 30001 00639 C8600000000 49
Banque de France POITIERS
IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, date d'expiration de la convention de partenariat conclue entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Poitiers.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au contrôle des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion applicable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

E MICHEAU demande pourquoi la convention est proposée pour une durée de 3 ans. J BOISSON répond qu'il s'agit d'une proposition du Centre de Gestion.

Délibération n° 2020/06-21

Objet : Création d'un emploi permanent au service administratif

Monsieur le Maire indique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'attaché en raison du départ de la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un emploi d'attaché titulaire, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de recruter, à compter du 1^{er} septembre 2020, un agent titulaire sur le poste de Directeur Général des Services. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-22

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, en prévision du départ d'un agent en fin de contrat, et de son remplacement, le tableau des effectifs du personnel doit être mis à jour comme suit :

Titulaire : T Non-titulaire : NT	Catégorie (A, B, C)	Temps de travail hebdomadaire	GRADE	POURVU
T	C	35	Adjoint administratif	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	32	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	32	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	23	Adjoint technique territorial	OUI
T	C	23	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	OUI
T	C	23	Adjoint d'animation	OUI
T	C	35	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	OUI

T	C	35	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	OUI
T	C	32	Agent de maîtrise	OUI
T	C	35	Agent de maîtrise principal	OUI
T	B	35	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	NON
T	C	35	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	OUI
T	C	35	Agent Spécialisé principal 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	NON
NT	A	35	Attaché	OUI
T	A	35	Attaché	NON
T	B	35	Rédacteur	OUI

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le tableau des effectifs tel que présenté.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-23

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un agent périscolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, afin de répondre au maintien de la 4^{ème} classe à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2020-2021, il convient de recourir à un Contrat à Durée Déterminée du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 à raison d'un temps non complet de 30/35^{ème}, au titre de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de recourir à un Contrat à Durée Déterminée du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 à raison de 30h par semaine pour un agent périscolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune ledit contrat,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-24

Objet : Signature d'un contrat à durée déterminée pour un agent périscolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, afin de répondre à un surcroît temporaire d'activité au sein des établissements scolaires, il convient de recourir à un Contrat à Durée Déterminée du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 à raison d'un temps non complet de 15/35^{ème},

au titre de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- de recourir à un Contrat à Durée Déterminée du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 à raison de 15h par semaine pour un agent périscolaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la Commune ledit contrat,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-25

Objet : Recours à des agents contractuels pour des besoins temporaires

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Afin de permettre une meilleure continuité des services, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire d'activité ou à l'absence d'agents en poste.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à recourir, pour la durée du mandat, à des recrutements d'agents contractuels pour faire face à des besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire d'activité ou à l'absence d'agents en poste.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON précise que les remplaçants ou personnels en renfort sont généralement recrutés par ACTION EMPLOI pour les agents techniques et périscolaires et par le CENTRE DE GESTION pour les agents administratifs.

Délibération n° 2020/06-26

Objet : Approbation de la convention VISION PLUS 2021 avec la SAEML SOREGIES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le transfert de compétence opéré par le Commune au profit du Syndicat ENERGIES VIENNE en matière d'éclairage public,

VU la délibération 2020/14 du 18 février 2020 du Comité Syndical du Syndicat ENERGIES VIENNE approuvant la validation de la convention vision plus 2021 qui s'inscrit dans la continuité de la version précédente et de son avenant ayant offert 2 options cumulables aux collectivités : l'option de remplacement standard des lanternes et/ou l'option pose de mâts provisoires,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de la convention VISION PLUS 2021 et le choix des options.



CONVENTION VISION PLUS PARC ECLAIRAGE PUBLIC

Entre

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

ET

SOREGIES SAEML,
Concessionnaire

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298, dont la mairie est située à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par son maire

M. _____ dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération du conseil en date du ____/____/____

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 728 800 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « la Collectivité »

**Ci-après « SOREGIES »
ou
« le Concessionnaire »**

Nommés ci-après individuellement « la Partie » ou collectivement les « Parties »,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé

La Collectivité a transféré au Syndicat ENERGIES VIENNE sa compétence Eclairage Public le 08/11/2001, et bénéficie ainsi de l'organisation de l'Eclairage Public mise en place dans les Collectivités adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE et décrite dans l'Offre Globale Eclairage annexée au cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique aux

concessionnaire SOREGIES et qui sont proposées aux Collectivités.

Elle est composée de 7 volets obligatoires dès lors que la Collectivité a transféré sa compétence Eclairage Public au Syndicat ENERGIES VIENNE :

- Volet 1 : Travaux d'établissement, de renforcement, d'extension et/ou de renouvellement du parc
- Volet 2 : Entretien de l'Eclairage Public (curatif et/ou préventif)
- Volet 3 : Exploitation des réseaux d'Eclairage Public
- Volet 4 : Résorption des non-conformités liées à la sécurité
- Volet 5 : Travaux d'investissement pour la suppression des luminaires non réglementaires
- Volet 6 : Maîtrise de la demande en énergie (MDE)
- Volet 7 : Certificats d'Economies d'énergie (CEE)

Lorsqu'une Collectivité transfère sa compétence Eclairage Public au Syndicat ENERGIES VIENNE, SOREGIES en tant que concessionnaire, assure l'intégralité des prestations liées aux travaux d'Eclairage Public, à l'entretien du parc Eclairage Public et à l'exploitation des réseaux d'Eclairage Public de cette Collectivité. Ces prestations forment un tout indissociable et constituent les obligations du concessionnaire.

De plus, le transfert de compétence ouvre droit pour la Collectivité aux dispositions financières prises par le Syndicat ENERGIES VIENNE pour les aider en matière d'Eclairage Public.

La présente convention décrit les programmes subventionnés existants à la date de la signature de ladite convention. Ils sont susceptibles d'évoluer en cours de convention. Toute évolution fait l'objet d'une délibération du Bureau et du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE. SOREGIES s'engage à transmettre les délibérations modificatives concernant les programmes subventionnés du parc Eclairage Public dans les meilleurs délais à la Collectivité.

L'organe délibérant de la Collectivité, a autorisé la signature de la convention Vision Plus, qui, dans le cadre du transfert de compétence Eclairage Public (EP) au Syndicat ENERGIES VIENNE a confié à SOREGIES, les prestations de maintenance et d'exploitation de l'intégralité de son parc Eclairage Public.

L'Offre Globale Eclairage donne par ailleurs la faculté aux Collectivités de souscrire à des prestations facultatives relatives aux illuminations de fin d'année.

Objet

Pour accompagner la Collectivité dans une démarche de gestion de ses installations d'Eclairage Public et compte tenu de l'obligation faite au Concessionnaire d'exploiter les réseaux d'Eclairage Public des Collectivités, SOREGIES propose une convention, pour les Collectivités qui ont transféré leur compétence Eclairage Public au Syndicat ENERGIES VIENNE.

Il est préalablement rappelé que les ouvrages et/ou installations mis à disposition restent la propriété de la Collectivité et que SOREGIES en est l'exploitant, du fait du transfert de la compétence Eclairage Public.

Sont concernés deux types d'ouvrages :

- > Les ouvrages communs au réseau de distribution publique d'électricité.

Ils comprennent les circuits aériens d'Eclairage Public situés sur les supports du réseau de distribution publique d'électricité et les circuits souterrains, éventuellement issus d'installations éclairant le domaine public de la Collectivité.

- > Les ouvrages spécifiques Eclairage Public.

Ils comprennent les appareils d'éclairage, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'Eclairage Public, indépendants du réseau de distribution publique d'électricité (dont les luminaires autonomes).

Ces ouvrages comprennent l'ensemble des accessoires d'éclairage (luminaires y compris les luminaires indépendants au parc d'Eclairage Public, ballast, lampes, amorcours...). De même, la partie commande de l'éclairage (relais de commande, protections...) fait partie de l'ouvrage Eclairage Public.

Dans la présente convention, les lanternes appelées « lanternes spécifiques » regroupent les matériels suivants : matériel de type LED, appliques murales, projecteurs non destinés à éclairer les voies de circulation (autres que rond-point et passage piétons), mobiliers urbains, lanternes autonomes ou éclairages spécifiques.

1^{er} volet

Travaux d'établissement, de renforcement, d'extension et/ou de renouvellement du parc Eclairage Public

1. Contenu de la prestation et conditions financières

Les modalités de réalisation des travaux d'établissement, de renforcement, d'extension et/ou de renouvellement du parc Eclairage Public sont décrites dans l'Offre Globale Eclairage annexée au cahier des charges pour le service public de la fourniture d'énergie électrique.

2. Accompagnement financier

Dans le cadre du transfert de la compétence Eclairage Public de la Collectivité au Syndicat ENERGIES VIENNE, ce dernier subventionne les travaux Eclairage Public de la Collectivité, conformément aux décisions prises en Comité Syndical. La subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE est de 20% du montant HT des travaux. Les travaux suite à accident ne sont pas subventionnés dans le cas où le tiers est identifié.

Dans le cas de travaux initiés par le gestionnaire de réseaux SRD, le remplacement des supports béton par la pose de candélabres neufs est subventionné par le Syndicat ENERGIES VIENNE jusqu'à 75 % du montant HT des travaux.

2^{ème} volet

Entretien du Parc Eclairage Public

1. Ouvrages concernés

Est concerné, l'ensemble des lanternes raccordées au réseau d'Eclairage Public ou autonomes, ainsi que leurs accessoires :

- > Les canalisations d'Eclairage Public, communes aux canalisations électriques et distinctes, les supports et les candélabres propres à l'Eclairage Public.
- > L'ensemble des dispositifs de commande et de protection tels que : horloge, relais, cellules photoélectriques, contacteurs, interrupteurs, fusibles, systèmes de pilotage ou de supervision.

La liste des installations à entretenir est adressée une fois par an à la Collectivité (réalisation du recensement du matériel par SOREGIES).

2. Contenu de la prestation

L'entretien du parc Eclairage Public comprend des solutions de maintenance préventive et curative pour garantir à la Collectivité un parc d'Eclairage Public en bon état de fonctionnement et un niveau de service d'éclairage élevé pour la satisfaction des habitants.

2.1. Fonctionnement

Au début de chaque année, SOREGIES adresse à la Collectivité un recensement de son parc Eclairage Public. Le recensement précise :

- > Le nombre de lanternes en convention : c'est-à-dire le nombre de lanternes concernées par toutes les prestations de la présente convention.
- > Le nombre de lanternes en convention qui sont considérées comme du matériel spécifique : c'est-à-dire qui ne sont pas concernées par le remplacement systématique du matériel.
- > Le nombre de lanternes sur lesquelles est installé un système de gradation.
- > Le montant de la redevance de maintenance que la Collectivité doit régler chaque année à SOREGIES.

Le planning des visites diurnes est envoyé une fois par an à la Collectivité.

SOREGIES met à la disposition de la Collectivité l'outil SYECL qui permet de déclarer en ligne une « Demande d'intervention » pour un ou plusieurs points lumineux.

2.2 La maintenance préventive

Une visite d'entretien diurne est réalisée une fois tous les 5 ans sur l'ensemble du parc Eclairage Public. Cette visite comprend :

- > Le remplacement systématique de l'ensemble des lampes, quel que soit leur état de fonctionnement, sauf sur les lanternes spécifiques. L'objectif est d'éviter les pannes par un renouvellement complet du parc sur une période de 5 années.
- > L'entretien des points lumineux dont :
 - Le nettoyage complet des lanternes,
 - La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils d'éclairage y compris les accessoires, les organes de raccordement, les appareils de commande et de contrôle,
 - Le remplacement des accessoires défectueux (ballasts ferromagnétiques, amorces, ou condensateurs).
- > L'égouttage ponctuel autour des points lumineux.
- > L'identification et la numérotation des points lumineux.

Une visite de dépiéstage nocturne est réalisée deux fois par an sur l'ensemble du parc Eclairage Public de la Collectivité pour identifier et relever les éléments défectueux du parc et pouvoir remplacer les lampes et appareillages défectueux comme les mâts accidentés ou les lanternes cassées.

Dans le cas d'un système de gradation avec mise en œuvre d'une télé opération, la visite de dépiéstage n'est pas effectuée.

SOREGIES réalise la visite puis adresse à la Collectivité la liste des anomalies éventuelles rencontrées sur son parc.

2.3 La Maintenance curative

La maintenance curative du parc Eclairage Public est effectuée en continu sur l'ensemble des installations en convention et comprend :

- > Le dépannage des sources lumineuses suite aux visites de dépiéstage nocturne,
- > Le dépannage des sources lumineuses suite à une Demande d'Intervention (DI) formulée par la Collectivité.

Après les visites de dépiéstage nocturnes, SOREGIES informe la Collectivité du bilan de l'opération et en cas d'anomalie détectée non prise en charge par la maintenance préventive, lui envoie un devis correspondant aux travaux nécessaires de remplacement de matériels.

Après réception d'une DI de la Collectivité, le délai d'intervention est fixé à 7 jours calendaires à compter du lendemain de la réception par SOREGIES de ladite demande ou 2 jours calendaires pour les dépannages urgents.

La notion d'urgence correspond à un lieu où le risque d'accident est accru si l'Eclairage Public ne fonctionne pas.

Sont considérées comme urgentes les interventions qui concernent un point lumineux dit sensible, c'est-à-dire un carrefour, un abribus ou un passage piéton, situé sur une zone dite sensible, c'est-à-dire un centre bourg, une route nationale ou une route départementale.

L'endommagement d'un point lumineux avec un risque pour la sécurité des tiers fait l'objet d'une intervention dite immédiate 24h/24 et effectuée par les équipes en charge de l'exploitation du réseau Eclairage Public.

Suite à l'intervention, un devis est adressé par SOREGIES à la Collectivité pour le remplacement des ouvrages concernés.

La Collectivité manifesterà son approbation en retournant le devis signé à SOREGIES qui installera le matériel dans la limite du délai porté sur le devis et qui intègre le délai d'approvisionnement des matériels et leur délai de mise en place.

Cependant, afin de réduire le délai de présence un secteur non éclairé au niveau du point lumineux hors service, SOREGIES propose à la Collectivité les options suivantes. Dans le cadre de ces options, le délai d'intervention reste le même, c'est-à-dire à 7 jours à compter du lendemain de la réception de la demande d'intervention de la Collectivité par SOREGIES ou 2 jours pour les dépannages urgents.

2.3.1 Option – Remplacement STANDARD des lanternes

Cette option est mise en œuvre lors de la maintenance curative et permet le remplacement dans un délai réduit d'une lanterne hors service par une lanterne dite « standard » faisant l'objet de stocks par SOREGIES.

Les lanternes sont considérées comme hors service et donc remplacées systématiquement lors des constatations suivantes :

- > Absence de capot, permettant de rendre l'appareillage étanche,
- > Lanterne endommagée suite à un choc et ne fonctionnant pas,
- > Impossibilité de réparer la lanterne avec du petit matériel standard (ballasts ferromagnétiques, amorces, ou condensateurs),
- > Absence d'éclairage par les LED composant la lanterne.

Dans ce cadre, sont susceptibles d'être installés les modèles de lanternes dont la liste est jointe en annexe. Une lanterne « standard » ne pourra pas être installée sur un mât provisoire.

Les modalités de mise en œuvre de l'option de remplacement STANDARD sont les suivantes :

- > Si, lors de l'intervention de SOREGIES, dans le cadre d'une visite de dépistage nocturne ou suite à une DI de la Collectivité, la lanterne en place est constatée comme étant hors service, elle est remplacée par une lanterne « standard » issue des stocks préconstitués. En choisissant l'option remplacement standard, la Collectivité n'a plus la possibilité de choisir un modèle autre que ceux figurant dans le catalogue des lanternes « standard ». Afin de valider le bien-fondé de l'opération, SOREGIES prend une photo de la lanterne hors service avant sa dépose ainsi que de la lanterne nouvellement installée.
- > Suite à son intervention, SOREGIES transmet à la Collectivité :
 - La facture relative à la prestation exécutée, liée au modèle de lanterne installée ;
 - Le document de demande de subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'opération considérée ;
 - Les photos justificatives de l'intervention disponibles via l'outil SYECL.

Le remplacement des matériels hors service par les lanternes «standard» est soumis à facturation directe, sans établissement au préalable d'un devis et conformément aux coûts des prestations tels qu'indiqués et annexés à la présente convention.

Cas d'exclusion :

Cette option ne couvre pas les événements exceptionnels qui auraient pour conséquence la mise hors service simultanée de plus de deux points lumineux d'un même comptage.

Cette option ne couvre pas non plus les cas particuliers suivants : lanterne dont la pose ne se fait pas sur un support, un candélabre ou une façade (exemple : encastré de sol, mise en lumière de bâtiment..).

Dans ces cas d'exclusion, SOREGIES adressera un devis à la Collectivité pour le remplacement du matériel défectueux.

2.3.2 Option – Pose PROVISOIRE des mâts et/ou des lanternes

Cette option permet, dans l'attente de l'installation de matériel définitif, d'assurer la continuité du flux lumineux par la pose d'une lanterne provisoire et/ou d'un mât provisoire, en fonction du besoin. Cette mise en œuvre est réalisée dès la première demande d'intervention.

Dans ce cadre, seront installées :

- > Des lanternes provisoires en technologie sodium, sauf exception à l'initiative de SOREGIES et sans couleur assortie.
- > Des mâts provisoires de type 4 mètres ou 6 mètres, sans couleur assortie, avec un pré requis de l'intégrité du massif sur lequel ils doivent être installés.

Si la lanterne et le mât sont défectueux, une lanterne « standard » ne pourra pas être installée sur un mât provisoire.

Les modalités de mise en œuvre de l'option de pose PROVISOIRE sont les suivantes :

- > Si, lors de l'intervention de SOREGIES, dans le cadre d'une visite nocturne de dépistage ou suite à une DI de la Collectivité, la lanterne en place et/ou le mât sont constatés comme étant hors service, ils sont déposés et SOREGIES pose de manière provisoire une lanterne

et/ou un mât.

- > Suite à cette intervention, SOREGIES établit un devis relatif à l'installation du matériel définitif et le transmet à la Collectivité.
- > Après approbation par la Collectivité du devis retourné signé et réception du matériel définitif par SOREGIES, celui-ci est posé en lieu et place du matériel provisoire préalablement installé.

Les coûts liés à cette prestation sont facturés de façon unitaire selon les prix joints en annexe.

Cas d'exclusion :

Cette option ne peut pas couvrir les événements exceptionnels qui auraient pour conséquence la mise hors services simultanée de plus de deux points lumineux d'un même comptage. Cette option ne couvre pas non plus les cas particuliers suivants :

- > Massif défectueux ;
- > Vol de câble ;
- > Lanterne dont le mode de pose est différent d'un support, d'un candélabre ou d'une façade (exemple : encastré de sol, mise en lumière de bâtiment..).

Dans ces cas d'exclusion, SOREGIES adressera un devis à la Collectivité pour le remplacement du matériel défectueux.

Les choix d'options formulés par la Collectivité en annexe sont valables pour toute la durée du contrat.

Néanmoins, la Collectivité pourra, à la date anniversaire de signature de la convention et moyennant un préavis de 3 mois, modifier la ou les options choisies, en informant SOREGIES par courrier en recommandé avec accusé de réception.

3. Conditions financières

3.1 Facturation de l'entretien Eclairage Public

La redevance de maintenance est facturée annuellement et couvre les prestations de maintenance préventive et curative.

La redevance de maintenance annuelle est composée :

- > Du coût annuel d'entretien pour la totalité des lanternes en convention ;
- > Du coût annuel de remplacement des lampes pour les lanternes non spécifiques ;
- > De l'éco-contribution.

Le coût annuel d'entretien pour les lanternes équipées d'un système de gradation est différent du coût annuel d'entretien pour les lampes sans système de gradation.

Le calcul de la redevance de maintenance s'établit selon la formule générale ci-après :

Coût annuel d'entretien = $Q \times Cf$

Coût annuel de remplacement = $(L1 \times n1 + \dots + Li \times ni) / 5$

avec | Ram : Redevance annuelle de maintenance
| U : Prix unitaire par type de lampe
| ni : Nombre de lampes par type de lampe (sauf lanternes spécifiques)
| Q : Quantité de lampes sur l'ensemble du parc Eclairage Public de La Collectivité
| Cf : Coût forfaitaire annuel d'entretien

La quantité de lanternes sur l'ensemble du parc Eclairage Public de la Collectivité ainsi que le nombre de lanternes spécifiques sont définis une fois par an par SOREGIES et communiqués à la Collectivité via le recensement du parc Eclairage Public.

Les options de remplacement STANDARD des lanternes ou de pose PROVISOIRE des lanternes et/ou des mâts sont facturées selon les prix en annexe.

Les prix des articles ci-dessus sont définis dans le barème SOREGIES en vigueur.

3.2 Actualisation des prix

3.2.1 Actualisation des prix des prestations

Les prix des prestations sont actualisés annuellement selon les principes suivants :

- > En cours de contrat, pour les contrats pluriannuels de prestations de travaux, l'actualisation est annuelle selon la formule d'indexation suivante et par application du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN = pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés - France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 00175997).

Les résultats seront arrondis à la deuxième décimale supérieure si la troisième est supérieure ou égale à 5 et à la deuxième décimale inférieure si la troisième est inférieure à 5.

Au renouvellement du contrat de prestations de travaux, l'actualisation est réalisée selon les prix du nouveau marché.

3.2.2 Actualisation des prix des matériels

Les prix des matériels sont actualisés annuellement selon les principes suivants :

- > En cours de contrat, pour les marchés pluriannuels de fourniture de matériels, l'actualisation est annuelle et proportionnelle à l'évolution des prix d'achat aux conditions prévues dans le contrat.
- > Au renouvellement du contrat de fourniture des matériels, l'actualisation est réalisée selon les prix du nouveau contrat.

3^{ème} volet

Exploitation du réseau d'Eclairage Public

1. Ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par l'exploitation du réseau Eclairage Public sont les mêmes que les ouvrages concernés par l'entretien du parc Eclairage Public sauf installations privatives de la Collectivité (exemple : parking de salle des fêtes, lotissement non rétrocedé ...).

2. Contenu de la prestation

L'exploitation du réseau d'Eclairage Public comprend toutes les opérations réalisées une fois l'installation d'Eclairage Public construite et mise en exploitation.

L'activité d'exploitation des installations d'Eclairage Public comprend la gestion par SOREGIES des accès électriques aux installations, la mise en place et la mise à jour continue des bases de données informatiques recensant le patrimoine de la Collectivité, la cartographie des installations, la gestion réglementaire des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et la réalisation de visites périodiques des installations.

2.1. Délivrance des accès aux ouvrages d'éclairage public

Pour une installation électrique donnée, à un moment donné, il ne peut être désigné qu'un seul Chargé d'Exploitation Electrique.

Dans le cadre de la NF C18-510 (4.5.22), un chargé d'exploitation doit :

- > Avoir en permanence connaissance de l'état des installations,
- > Appliquer les procédures d'accès, de suivi et de contrôle,
- > Délivrer toute autorisation, notamment les autorisations d'accès,
- > Identifier les chargés de consignation et les mandater pour délivrer l'attestation de consignation,
- > Exécuter ou faire exécuter par le personnel désigné à cet effet les manœuvres d'exploitation qui se rapportent aux installations considérées,
- > Transmettre à l'issue des travaux les éléments nécessaires à la mise à jour des plans et schémas de l'installation,

- > Recueillir les anomalies constatées,
- > Définir et appliquer les modalités particulières d'exploitation,
- > Réunir les informations nécessaires à l'exécution des opérations (plans, schémas, notices des matériels, etc.) et les remettre aux entreprises chargées d'effectuer les opérations,
- > Suivre les opérations réalisées et l'état d'avancement de ces opérations.

La gestion des accès aux Installations d'Eclairage Public consiste pour SOREGIES à :

- > Préparer les accès aux Installations d'Eclairage Public pour permettre aux tiers d'intervenir en sécurité,
- > Mettre en vigueur les accès aux installations d'Eclairage Public à distance par téléphone ou de la main à la main suivant la situation,
- > Consigner ou faire consigner des installations, manœuvrer ou faire manœuvrer des appareils, les condamner ou les faire condamner.

2.2. Bases de données et gestion cartographique des installations

La prestation d'exploitation du parc Eclairage Public inclue :

- > L'intégration, le suivi et la mise à jour des ouvrages Eclairage Public sur l'outil de cartographie, dans la base de données techniques (WLUMINOSCOPE) et dans l'outil de facturation (EVOLUTIS)
- > La publication hebdomadaire sur le Guichet Unique des modifications et évolutions des ouvrages Eclairage Public pour répondre aux obligations du décret n°2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages. SOREGIES, en tant qu'exploitant des installations Eclairage Public, répond à l'obligation de déclaration au guichet unique (www.reseaux-ct-canalisation.fr).
- > La mise à disposition pour la Collectivité de l'outil de suivi des demandes d'interventions de dépannage Eclairage Public (SYECL) et l'accès à un outil web pour effectuer les demandes de dépannage couplé à une interface cartographique (XMAP). A partir de cette interface, la Collectivité a également accès à un suivi des interventions en cours sur son parc Eclairage Public.

2.3. Gestion réglementaire des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Pour répondre aux obligations du décret n°2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité d'ouvrages afin de garantir la sécurité des personnes et des ouvrages Eclairage Public et sur la base des ouvrages Eclairage Public déclarés sur le Guichet Unique, SOREGIES en tant qu'exploitant des réseaux pour le compte de La Collectivité, effectue le traitement et le suivi de toutes les Déclarations de Travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers, sous sa seule responsabilité et dans les délais impartis.

2.4. Réalisation de visites périodiques des installations

Pour répondre aux obligations de l'Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications au processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, SOREGIES réalise les opérations suivantes lors des visites périodiques :

- > Essais : vérification du fonctionnement électrique et mécanique d'un dispositif. Il est procédé, lors de chaque vérification, à l'essai de tous les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel.
- > Mesurages : les grandeurs physiques mesurées sont celles nécessaires à l'appréciation de la conformité électrique de l'installation. Il est procédé aux vérifications de continuité des mises à la terre.
- > Réalisation d'un rapport de vérification et définition des éléments de traçabilité. Ce rapport doit localiser nettement les points sur lesquels les installations s'écartent des dispositions de l'arrêté et motiver les observations en se référant aux articles concernés.

Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier.

Les éléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications périodiques sont collectés par SOREGIES, il s'agit :

- > Des schémas unifilaires des installations électriques,
- > Des carnets de câbles,
- > Des notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
- > Des rapports de vérification initiale et de vérifications périodiques précédentes,

- > Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

3. Fonctionnement

SOREGIES adresse à la Collectivité dans le cadre du recensement annuel du parc Eclairage Public le montant de la redevance d'exploitation que celle-ci doit verser pour les prestations d'exploitation de la présente convention.

SOREGIES procède à la collecte des éléments nécessaires à la réalisation des visites périodiques au travers des interventions terrain réalisées par les entreprises prestataires à l'occasion des opérations de maintenance préventive au cours desquelles des mesures sont effectuées. Ces opérations sont réalisées par cinquième du parc Eclairage Public chaque année.

Pour compléter ces données, des mesures portant notamment sur le fonctionnement des protections électriques sont réalisées par le vérificateur Eclairage Public de SOREGIES. De la même manière, ces opérations sont réalisées par cinquième du parc Eclairage Public chaque année.

4. Conditions financières

4.1. Facturation du volet exploitation du parc Eclairage Public

Les prestations d'exploitation du réseau d'Eclairage Public sont facturées une fois par an à travers la Redevance d'exploitation. Il s'agit d'un forfait annuel par point lumineux pour la totalité du parc Eclairage Public de la Collectivité.

Le nombre de points lumineux du parc Eclairage Public de la Collectivité est communiqué une fois par an par SOREGIES via le recensement du parc Eclairage Public.

Le calcul de la Redevance d'exploitation s'établit selon la formule générale ci-après :

$$Rae = Q \times Cf$$

avec : $\left\{ \begin{array}{l} Rae : \text{Redevance annuelle d'exploitation} \\ Q : \text{Quantité de lampes sur l'ensemble du parc Eclairage Public de La Collectivité} \\ Cf : \text{Coût forfaitaire annuel d'exploitation} \end{array} \right.$

Les prix des articles ci-dessus sont définis dans le barème SOREGIES en vigueur.

4.2. Actualisation des prix

Les prix des prestations sont actualisés annuellement par application du coefficient de révision suivant :

$$K = \frac{ICHT_{rev-TSn}}{ICHT_{rev-TS0}}$$

ICHT rev-TS0 étant le dernier indice du coût horaire des industries mécaniques et électriques connu au 31/12/2015.

ICHT rev-TSn étant le dernier indice du coût horaire des industries mécaniques et électriques connu au 31 décembre de l'année n.

Les matériels constatés défectueux pouvant mettre en danger les tiers seront remplacés puis facturés à la Collectivité (à minima annuellement).

5. Accompagnement financier

Dans le cadre du transfert de la compétence Eclairage Public de la Collectivité au Syndicat ENERGIES VIENNE, ce dernier subventionne la maintenance d'exploitation du parc Eclairage Public de la Collectivité conformément à la décision prise en Comité Syndical, soit actuellement à hauteur de 75% du montant HT.

4^{ème} volet

Résorption des non-conformités liées à la sécurité

Le Syndicat ENERGIES VIENNE et SOREGIES ont fait réaliser par l'Apave un audit sécurité sur l'ensemble du parc Eclairage Public des Collectivités ce qui a permis de détecter un certain nombre de non-conformités liées à la sécurité.

Suite à cet audit, une campagne de résorption des Urgences 1 est menée depuis plusieurs années sur l'ensemble des Collectivités adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE. Pour les nouvelles Collectivités adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE et ayant transféré leur compétence éclairage Public ou pour les Collectivités sur lesquelles de nouvelles non-conformités seraient détectées, la présente prestation devra obligatoirement être effectuée par la Collectivité.

1. Ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par la résorption des non-conformités du réseau éclairage Public sont les mêmes que les ouvrages concernés par l'entretien du parc éclairage Public sauf installations privatives de la Collectivité (exemple : parking de salle des fêtes, lotissement non rétrocedé...).

2. Fonctionnement

La liste des urgences 1 (U1), liées à la sécurité des biens et des personnes, est établie par SOREGIES. SOREGIES établit ensuite un devis concernant les travaux de mise en sécurité que la Collectivité s'engage à réaliser. A réception de l'accord de la Collectivité (signature du devis et du plan), SOREGIES commande les matériels et planifie les travaux en accord avec la Collectivité. SOREGIES assure les travaux, le suivi de chantier et la mise en service de l'ouvrage. A la fin des travaux, SOREGIES adresse la facture à la Collectivité.

3. Conditions financières

3.1. Actualisation des prix des prestations

Les prix des prestations sont actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les contrats pluriannuels de prestations de travaux, l'actualisation est effectuée annuellement selon la formule d'indexation suivante et par application du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés - France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 001759971).

Les résultats seront arrondis à la deuxième décimale supérieure si la troisième est supérieure ou égale à 5 et à la deuxième décimale inférieure si la troisième est inférieure à 5.

- > Au renouvellement du contrat de prestations de travaux, l'actualisation est effectuée selon les prix du nouveau contrat.

3.2. Actualisation des prix des matériels

Les prix des matériels seront actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les marchés pluriannuels de fourniture de matériels, l'actualisation s'effectue annuellement et proportionnellement à l'évolution des prix d'achat aux conditions prévues dans le contrat.
- > Au renouvellement du contrat de fourniture de matériels, l'actualisation s'effectue selon les prix du nouveau contrat.

4. Accompagnement financier

La subvention du Syndicat ENERGIES VIENNE est celle définie par son Comité Syndical, soit jusqu'à 40% du montant HT pour aider au financement des travaux de remise en sécurité ou de résorption des points de vétusté.

5^{ème} volet

Travaux d'investissement pour la suppression des lanternes non réglementaires

1. Ouvrages concernés

Sont concernés les luminaires et leurs appareillages équipés de lampes à vapeur de Mercure ou de lampes compatibles Mercure Sodium.

Ces ouvrages comprennent l'ensemble des accessoires d'éclairage (luminaires, ballast, lampes, amorceurs).

2. Contenu de la prestation

SOREGIES s'appuie sur l'état descriptif du parc Eclairage Public de La Collectivité pour établir la liste des matériels à remplacer et qui font l'objet de ces travaux.

Par la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage alors à planifier l'investissement pour la mise en conformité totale des luminaires équipés de lampes à vapeur de Mercure ou de lampes compatibles Mercure Sodium sur une période à définir.

SOREGIES réalise une étude personnalisée de l'éclairage :

- > Conseils techniques sur le type d'éclairage (urbain, rural ...),
- > Préconisations techniques et financières sur le matériel,
- > Préconisations en termes d'économies d'énergie.

SOREGIES établit le devis pour le remplacement des matériels prévus. A réception de l'accord de la Collectivité (signature du devis et du plan), SOREGIES commande les matériels et planifie les travaux en accord avec La Collectivité.

SOREGIES assure les travaux (fourniture et implantation des luminaires en remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de Mercure ou de lampes compatibles Mercure Sodium), le suivi de chantier et la mise en service de l'ouvrage. A la fin des travaux, SOREGIES adresse la facture à la Collectivité. SOREGIES met à jour la base de données technique de gestion du parc et les plans cartographiques.

3. Conditions financières

3.1. Actualisation des prix des prestations

Les prix des prestations sont actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les contrats pluriannuels de prestations de travaux, l'actualisation s'effectue annuellement selon la formule d'indexation suivante et par application du coefficient K :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \text{IPCHN}$$

IPCHN : pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne des 12 derniers indices mensuels des prix à la consommation harmonisés - France connus au 15 décembre de l'année et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédant les 12 derniers indices mensuels connus au 15 décembre de l'année, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 00175997).

Les résultats seront arrondis à la deuxième décimale supérieure si la troisième est supérieure ou égale à 5 et à la deuxième décimale inférieure si la troisième est inférieure à 5.

- > Au renouvellement du contrat de prestations de travaux, l'actualisation s'effectue selon les prix du nouveau contrat.

3.2. Actualisation des prix des matériels

Les prix des matériels seront actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les marchés pluriannuels de fourniture de matériels, l'actualisation s'effectue annuellement et proportionnellement à l'évolution des prix d'achat aux conditions prévues dans le contrat.
- > Au renouvellement du contrat de fourniture de matériels, l'actualisation s'effectue selon les prix du nouveau contrat.

4. Accompagnement financier

Le Syndicat ENERGIES VIENNE subventionne jusqu'à 50% du montant HT des travaux de remplacement des lampes à vapeur de Mercure ou des lampes compatibles Mercure Sodium.

6^{ème} volet

Programme de maîtrise de la demande en Energie (MDE) et

éclairage public

1. Contenu de la prestation

Les axes du programme de maîtrise de la demande en énergie sont les suivants :

- > Réduire ou aménager les horaires de fonctionnement de l'Eclairage Public ;
- > Diminuer la nuisance lumineuse notamment par la suppression des luminaires « boule » ;
- > Remplacer les luminaires énergivores dont la puissance est au moins égale à 150 Watts ;
- > Remplacer les luminaires vétustes ou dont les pièces détachées ne sont plus disponibles ;
- > Remplacer les supports et câbles vétustes (>30 ans) ainsi que la commande et le comptage.

2. Fonctionnement

SOREGIES établit un devis concernant les travaux de maîtrise de la demande en énergie que la Collectivité souhaite réaliser. A réception de l'accord de la Collectivité (signature du devis et du plan), SOREGIES commande les matériels et planifie les travaux en accord avec la Collectivité. SOREGIES assure les travaux, le suivi de chantier et la mise en service de l'ouvrage. A la fin des travaux, SOREGIES adresse la facture à la Collectivité. SOREGIES met à jour la base de données technique de gestion du parc et les plans cartographiques.

3. Conditions financières

Les prix des prestations seront actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les contrats pluriannuels de prestations de travaux, l'actualisation est effectuée annuellement selon la formule d'indexation.
- > Au renouvellement du contrat de prestations de travaux, l'actualisation est effectuée selon les prix du nouveau contrat.

Les prix des matériels seront actualisés annuellement selon le principe suivant :

- > En cours de contrat, pour les marchés pluriannuels de fourniture de matériels, l'actualisation est effectuée annuellement et proportionnellement à l'évolution des prix d'achat aux conditions prévues dans le contrat.
- > Au renouvellement du contrat de fourniture de matériels, l'actualisation est effectuée selon les prix du nouveau contrat.

4. Accompagnement financier

L'accompagnement du Syndicat ENERGIES VIENNE est versé conformément à la décision prise en Comité Syndical sous la forme d'une subvention dans la limite de l'enveloppe budgétée, et jusqu'à 50% du montant HT.

7^{ème} volet

Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Par délibération du Comité Syndical du 29 mars 2018 et pour permettre à la Collectivité de percevoir le montant maximum des subventions syndicales en matière d'Eclairage Public, les certificats d'économie d'énergie (générés par les travaux réalisés sur la base des fiches d'opérations standard pré-identifiées) sont récupérés et valorisés par SOREGIES, filiale et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE, obligée au titre de la réglementation sur les certificats d'économie d'énergie.

Par dérogation, si la Collectivité souhaite valoriser par elle-même directement ou indirectement, le montant maximum des subventions syndicales sera déduit de la valorisation des CEE au prix de référence publié par le teneur de registre sur le site www.ommy.fr.

8^{ème} volet

Conditions de facturation et mode de paiement

SOREGIES facture les prestations relatives aux volets 1, 4, 5 et 6 de la présente convention après la réalisation des travaux.

SOREGIES facture annuellement les prestations aux volets 2 et 3 de la présente convention.
A réception de la facture, la Collectivité procède au mandatement de la somme correspondante par virement sur le compte ci-après.

SOREGIES SEML
Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
Code AGRIFPP: 894
Compte n° FR76 1940 6370 1581 4778 4800 119

Les prix s'entendent hors taxe ; ils seront majorés du taux de T.V.A. en vigueur (actuellement fixé à 20%).

9^{ème} volet

Clauses juridiques

1. Date d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et prendra fin au terme d'une durée de 5 ans soit le 31 décembre 2025.

2. Responsabilité

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Par ailleurs, une Partie ne peut être tenue responsable :

- > des dommages strictement et directement causés par un tiers, par une cause extérieure,
- > des dommages qu'elle aurait causés par un manquement strictement et directement dû à un cas de force majeure au sens du droit français,
- > et/ou des dommages strictement et directement liés à un manquement de l'autre Partie.

3. Assurances

Chaque Partie contracte et maintient à jour, auprès de compagnies notoirement solvables, l'ensemble des polices nécessaires et suffisantes en vue de couvrir les dommages qu'elle est susceptible de causer et fournit à l'autre Partie toute attestation correspondante.

4. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant.

5. Confidentialité

Les signataires s'interdisent de diffuser une copie de la présente convention sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

La Collectivité s'engage en son nom comme en celui de ses représentants à considérer comme confidentiels, pendant la durée du contrat, les éléments de la présente convention.

6. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou à l'application de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

ANNEXE 2

Choix des options complémentaires à la convention Vision Plus

SOREGIES et la Collectivité conviennent que dans le cadre de la présente convention, la Collectivité fait le choix suivant :

- L'option « **Remplacement STANDARD des lanternes** »
- L'option « **Pose PROVISOIRE des mâts et des lanternes** »
- Aucune des deux options citées

La Collectivité doit choisir le modèle de lanternes en option STANDARD pour le remplacement des lanternes hors service en fonction de situation :

	Sur poteaux bétons	Sur mât ou façade	Remplacement lanternes de style sur crosse particulière
<input type="checkbox"/> Choix n°1	CLIP SODIUM HAUTE PRESSION <i>(lumière de couleur orangée)</i>	+	BEAUREGARD LED
<input type="checkbox"/> Choix n°2	STELIUM LED	+	BEAUREGARD LED
<input type="checkbox"/> Choix n°3	STELIUM LED	+	BUZZ LED
<input type="checkbox"/> Choix n°4	AMPERA LED	+	BEAUREGARD LED
<input type="checkbox"/> Choix n°5	AMPERA LED	+	BUZZ LED
<input type="checkbox"/> Choix n°6	AMPERA LED	+	BEAUREGARD LED

La Collectivité peut choisir les 2 options (STANDARD et PROVISOIRE). Les options s'appliquent sur la totalité du parc Eclairage Public de la Collectivité.

Dans le cas où la Collectivité ne choisit aucune des 2 options proposées, alors le fonctionnement de base décrit dans la convention Vision Plus s'applique, à savoir le remplacement du matériel défectueux sur proposition d'un devis par SOREGIES.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention VISION PLUS 2021 et de cocher « Aucune des deux options citée » dans l'annexe 2,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

L MASSONNET explique que SOREGIES entretient l'éclairage public de la Commune. Il ajoute que le fait de ne pas choisir d'option oblige la SOREGIES à adresser des devis à la Commune lors de réparation. Cette convention est un renouvellement.

Délibération n° 2020/06-27

Objet : Vente du Village Vacances

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par la délibération n° 2019/09-11 en date du 9 septembre 2019, à la demande de Grand Châtellerault, la Municipalité avait acté la rétrocession du Village Vacances à la Commune en vue d'une vente.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2002, la Commune met le Village Vacances à la disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de gestion des équipements touristiques. Actuellement, le site est exploité par la Ligue de l'Enseignement via une convention de Délégation de Service Public avec un avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

La CAGC, assistée d'une entreprise spécialisée, a lancé les démarches de recherches d'un acheteur. Deux candidatures ont été présentées à un jury composé d'élus de Grand Châtellerault et de Vouneuil sur Vienne.

L'un des deux candidats vient d'annoncer son retrait. Le jury suggère donc de retenir la candidature de la SAS The Cottage et d'entamer la phase de négociation souhaitée par la Commune.

Après délibération, le Conseil Municipal retient la candidature de la SAS The Cottage et autorise la CAGC à entamer les discussions avec le candidat en vue d'une offre qui satisfasse les différentes parties.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

J BOISSON indique que le deuxième candidat était la Ligue de l'Enseignement mais qu'en raison de difficultés financières, ils n'ont pas souhaité maintenir leur offre.

C GANDON demande quelle est l'optique des candidats retenus. J BOISSON répond qu'il s'agit d'une structure familiale déjà en charge de deux gîtes de grande capacité dans le 79. Ils sont surtout dans l'optique d'accueil familial avec une période d'ouverture élargie. Un partenariat avec la Ligue de l'Enseignement pourrait être envisageable pour les colonies de vacances. Ils réfléchissent à un emplacement pour les camping-cars, des hébergements atypiques et travaillent sur des aménagements à destination des enfants. Les premiers travaux du preneur seraient de rénover les chalets existants, en particulier en termes d'isolation. Ils ont fait part de leur souhait de s'inscrire pleinement dans la vie communale. Des emplois seraient pourvus sur le secteur, peut-être par les employés du site en cas de licenciement.

I ALBERT s'interroge sur le devenir du centre de loisirs et si une réflexion est en cours pour l'accueil des enfants si le Village Vacances ne le permet plus. J BOISSON explique qu'il y a eu une rencontre entre la Ligue et le candidat à l'acquisition et que cela avait été prévu dans le cahier des charges et précisé à nouveau lors de l'entretien. J BOISSON souligne cependant qu'il n'y a aucun moyen de l'imposer. Le bail de la Ligue court jusqu'au 31/12/2020, ce qui laisse du temps pour travailler ensemble sur une solution. I ALBERT précise que la Ligue est financée par certaines Communes pour intervenir sur leurs territoires. J BOISSON répond qu'il leur est toujours possible de changer de Communes s'ils le veulent. Il ajoute cependant, là encore, que la Commune ne peut pas contrôler les décisions de la Ligue. Le souhait de la Municipalité est de ne pas voir ce service délocalisé.

F DROULIN indique que le candidat proposerait une ouverture de la piscine aux Vouneuillois à la suite d'investissements de transformation. Les conditions restent à voir, avec peut-être le recrutement d'un maître-nageur en saison.

Enfin, J BOISSON explique qu'ils ont fait part de leur volonté de proposer des activités dans l'espace du bas, en bord de Vienne.

Délibération n° 2020/06-28

Objet : Approbation du contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA avec la SAEML SOREGIES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le 23 septembre 2017, la Commune avait souscrit à l'offre SOREGIES Idéa pour une durée de 36 mois arrivant à échéance le 23

septembre 2020. Ce contrat permet d'économiser jusqu'à 10% sur le montant hors taxe des factures d'électricité par rapport au tarif réglementé. La Collectivité étant titulaire de contrats auprès de SOREGIES, elle pouvait profiter de tous les avantages de cette offre de fourniture d'électricité, sans intervention sur les compteurs, tout en pouvant revenir plus tard au tarif réglementé à tout moment, sans frais, sur simple demande.

VU les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU le Code de l'Energie,

VU la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES,

Et l'opportunité financière qu'elle représente,

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA proposé par la SOREGIES.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2020/06-29

Objet : Convention de délégation de compétence pour secours d'urgence

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pendant la crise sanitaire, les bureaux de poste et trésoreries étant en grande partie fermés, le Département a sollicité la Commune pour servir de relai dans son soutien aux personnes les plus démunies en matière de secours d'urgence. La Commune a répondu favorablement et soutenu le Département dans sa mission. Il convient maintenant de formaliser cette démarche mise en place dans l'urgence par la signature d'une convention, ce qui permettra de justifier auprès du Trésor Public des dépenses liées à cette action et des recettes issues du remboursement par le Département.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

Convention n° 2020 -

portant délégation de la compétence d'octroi d'une partie des secours d'urgence
aux ressortissants de la Vienne

ENTRE :

Le Département de la Vienne

Place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS CEDEX

Représenté par M. Bruno BELIN, Président du Conseil Départemental

En qualité de déléguant,

D'une part,

Et :

Mairie de Vouneuil sur Vienne

34 Place de la Libération - 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE

Représenté par M. Johnny BOISSON, son Maire

En qualité de délégataire,

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 1111-8,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment son article L 121-6,
VU la délibération du Conseil Général du 2 avril 2015 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté n°84/DAPF-06 du 13 mars 1984 du Président du Conseil Général de la Vienne instituant une régie d'avances pour le paiement des secours d'urgence,
VU l'arrêté n°12_A_DBF_06 du 10 février 2012 du Président du Conseil Général de la Vienne portant modification de l'arrêté n°84/DAPF-006 du 13 mars 1984 susvisé,
VU la délibération du Conseil Départemental du 20 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,
VU la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2020 autorisant la signature de la présente convention,
VU la délibération de la Commission Permanente du 14 mai 2020, autorisant la signature de la présente Convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La régie des secours d'urgence du Département de la Vienne permet d'apporter un soutien financier immédiat aux familles ayant sollicité l'aide du Département pour faire face à des besoins urgents.

En mars 2020, dans le contexte inédit de pandémie du virus COVID-19, le Département de la Vienne a souhaité adapter l'organisation et le fonctionnement de la régie des secours d'urgence de façon à assurer une continuité dans la délivrance des secours, tout en garantissant des réponses de proximité dans un contexte de mobilité réduite et fortement contrainte.

Le Département de la Vienne propose ainsi de déléguer auprès de partenaires territoriaux de proximité, la compétence d'octroi des secours d'urgence qui auront été instruits et accordés par son administration, aux ressortissants de leur territoire.

~ ~ ~

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délégation de compétence entre le Département de la Vienne et le délégataire pour assurer le versement des secours d'urgence prescrits par le Département de la Vienne.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI D'UNE PARTIE DES SECOURS D'URGENCE

En application de l'article L 1111-8 du CGCT et de l'article L 121-6 du CASF, le Département de la Vienne délègue la compétence au délégataire pour l'octroi d'une partie des secours d'urgence auprès de ses administrés.

Cette délégation porte sur les actions suivantes :

- Le délégataire assure le versement des secours d'urgence conformément aux prescriptions délivrées par les services du Département :

- o identité de la personne,
- o montant du secours,
- o gestion des délais (procédure d'urgence).

Le versement des secours d'urgence pourra prendre les formes suivantes :

- o bons alimentaires,
- o lettres chèques,
- o espèces.

- Le délégataire informe le Département de la Vienne des secours d'urgences délivrés et si nécessaire, à restituer au titre de cette délégation.

Il transmet au Département de la Vienne dans des conditions respectant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), un état de suivi régulier détaillé portant sur les versements effectués et mentionnant pour chaque paiement :

- o le nom et le prénom du bénéficiaire,
- o le montant du/des secours attribué(s),
- o la date d'attribution.

Ces états seront transmis régulièrement aux équipes territorialisées de la Direction de l'Action Sociale qui compléteront le dossier avec la pièce justificative suivante : le tableau de suivi des secours attribués et délégués au mandataire. Ce tableau est consolidé, daté et signé par un responsable ou responsable adjoint de Maison Départementale de Solidarité.

Dès l'accomplissement de ces formalités, la Direction du Budget et des Finances du Département procède au remboursement des sommes versées par le délégataire.

Dans l'hypothèse où le délégataire ferait exercer la compétence de versement des secours d'urgence par son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il s'engage à lui reverser dans les meilleurs délais toute somme qui lui serait octroyée par le Département à ce titre.

- La délégation de compétence s'inscrit dans le cadre du contexte exceptionnel lié à la pandémie du virus COVID-19 et prendra fin au 10 mai 2020 inclus.

- A compter de la date de fin de la délégation et dans un délai maximum de trois mois, les archives portant sur ce dossier (documents administratifs, certificats de paiement ou d'attribution de secours d'urgence...) seront remis au Département qui en sera propriétaire et en assurera la conservation.

Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation :

- sont évaluées à un maximum de 1000€ par délégataire,
- pourront être plafonnées de façon à respecter l'enveloppe budgétaire votée par le Conseil Départemental.

ARTICLE 3 – DUREE-MODIFICATION

La présente convention prend effet au 18 mars 2020 et prendra fin le 10 mai 2020 inclus.

Elle pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

Chaque partie pourra, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée ou selon la volonté des parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- *d'approuver la convention de délégation de compétence du Département telle que présentée,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.*

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

§3 – Questions diverses

- 14 juillet

A POUPAULT-REULT explique qu'en raison de la situation sanitaire, cette année, le repas habituel du 14 juillet a été annulé et les colis ont été proposés à tous.

- Feu d'artifice

Monsieur le Maire donne lecture des consignes sanitaires à respecter pour organiser une manifestation publique. Il explique qu'il a été envisagé d'organiser le cinéma sous forme de drive, suivi d'un feu d'artifice. Il est tout à fait possible de déposer une demande mais il faut répondre à un cahier des charges précis en fonction du nombre de personnes attendues, assez semblable à celui des Heures Vagabondes (secouristes, protocole incendie avec issues de secours, gendarme, comptage et fouille à l'entrée, gestion des flux, gestion des déchets...), avec un protocole sanitaire adapté en cas de buvette. Le tir du feu, quant à lui, attirera un plus grand public avec des risques d'incendie intensifiés du fait de l'obligation de se situer en parcelle agricole pour le film.

D JUMEAU suggère d'attendre la fin de l'état d'urgence le 10 juillet pour connaître les nouvelles mesures et savoir la soirée est envisageable.

L MASSONNET rappelle que l'autorisation de tir nécessite un délai d'obtention. M PONTIER s'interroge sur la possibilité de déposer la demande d'autorisation dans un premier temps et de voir ensuite. Elle rappelle qu'un protocole semblable à celui des Heures Vagabondes représente un investissement financier et du temps sans qu'il y ait d'impact particulier pour la Commune sur cette manifestation.

C GANDON se demande ce qu'il en serait si il n'y avait pas le cinéma mais que le feu d'artifice. J BOISSON répond que le protocole serait le même avec l'obligation de respecter 1 mètre entre chacun ou d'imposer le masque. E MICHEAU souligne que cela implique un service de sécurité à l'entrée avec un comptage des entrées et des sorties pour s'assurer que le nombre maximal autorisé est respecté et qu'il faudrait, par conséquent, clôturer la zone.

F DROULIN suggère de décaler à fin septembre/début août.

J BOISSON conclut en proposant d'attendre les nouvelles consignes après le 10 juillet pour aviser.

- Demande d'achat de chemin

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de ses rendez-vous du lundi, il a reçu un administré dont les terres sont traversées par un chemin communal. Il a émis le souhait de racheter une partie de ce chemin pour être tranquille chez soi et pouvoir clôturer. Il souhaitait connaître le coût d'une telle transaction et le positionnement des élus.

J BOISSON indique qu'il faudrait faire actualiser les coûts dans derniers dossiers mais qu'il faut de toute façon compter le coût de l'acte notarié, les frais de bornage, le coût de l'enquête publique (publication et commissaire enquêteur), frais qui sont en général à la charge du demandeur.

B DANTIN demande si le chemin a la possibilité d'être dévié. J BOISSON répond par la négative. Il est décidé d'étudier plus en détail les plans pour pouvoir émettre un avis.

- Antenne Orange

F DROULIN rappelle que la Commune a été sollicitée par Orange pour l'installation d'une antenne 4G. Le projet sur le site de la Vacherie (ateliers techniques) a été présenté en rendez-vous à un groupe d'élus.

E MICHEAU précise que le projet n'est pas acté mais qu'Orange aimerait que ce soit décidé sur 2020 car ils disposent du budget. Une entreprise a donc été mandatée par Orange pour trouver un éventuel site pour une future installation. En 2021, ils ne savent pas s'il y aura toujours le budget et si ce sera sur Vouneuil. Orange délimite des zones de 5 km pour caler les antennes les unes par rapport aux autres. Le premier projet en centre bourg, rue de la Poste, avait rencontré une levée de boucliers de la part de la population et avait immédiatement été interrompu. Une étude s'est portée sur un périmètre plus grand, allant du Pinail au Moulin de Chitré et la route de Bonneuil Matours. Des études ont été réalisées sur 3 sites : route de Cenon où la présence d'interférences empêche ce site d'être retenu, l'ancienne déchèterie où les frais de raccordement d'environ 60 000€ ont freiné la poursuite du projet sur cet emplacement, et la zone de la Vacherie.

F DROULIN explique qu'E MICHEAU a alors demandé d'autres sites potentiels et qu'ont été évoqués le terrain de foot où sont déjà présents 4 mâts d'éclairage, et à proximité des cuves d'eau des Brochalières entre Montgamé et le Pinail.

C GANDON demande l'intérêt d'une telle antenne sur la Commune. JL GAUD répond que cela permettra une meilleure réception des portables.

D JUMEAU souligne que si la Commune ne fait pas de proposition de site, Orange peut démarcher des particuliers et installer l'antenne sur un terrain privé. E MICHEAU explique qu'Orange préfère négocier plutôt que d'imposer et faire face à une opposition massive. Ils ont des objectifs de couverture de la population imposés par l'Etat.

J BOISSON suggère d'attendre le retour des études.

J GAUD ajoute que pour un terrain de 25m², il faut s'attendre à une indemnisation d'environ 2 000€ par an.

La séance est levée à 22h45.

Le secrétaire de séance

